

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par deux membres de la CDEC de l'Ardèche, le maire de Davezieux et le représentant du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche, ledit recours enregistré le 14 mars 2008 sous le n° 3724 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 14 février 2008 autorisant la société « SCI A.P. ANNONAY » à créer à Annonay, une station de distribution de carburants de 273 m² de surface de vente, annexée à l'hypermarché CARREFOUR et comprenant 10 positions de ravitaillement ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier DUSSOPT, Député-maire d'Annonay,
- M. David REY, collaborateur député de l'Ardèche,
- M. Jacques ROUSSEL, ancien maire de Davezieux, requérant,
- M. Alain ZAHM, nouveau maire de Davezieux, requérant,
- M. César GALLO, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nord Ardèche,
- M. Christian MARTIN, président de la Chambre de métiers et d'artisanat de l'Ardèche
- M. Yvon HOUBE, représentant la société SCI A.P. ANNONAY,
- M. Aldo GRAVINA, responsable de l'expansion de l'enseigne CARREFOUR,
- M. Patrick DELPORTE, conseil, Société CEDACOM,

- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 150 716 habitants en 1999, a connu une augmentation de près de 5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 35 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 146 882 habitants en 1999, soit une progression de 5,6 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 7 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de vingt huit stations de distribution de carburants, dont huit sont annexées à des grandes et moyennes surfaces, neuf appartiennent aux réseaux de raffineurs et onze sont des stations indépendantes ;

CONSIDÉRANT que la station envisagée par la « SCI A.P. ANNONAY » serait appelée à être annexée à l'hypermarché « CARREFOUR » dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article R 752-7 du code de commerce, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la « SCI A.P. ANNONAY » ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la « SCI A.P. ANNONAY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères